

INTRODUCTION GENERALE AUX GUIDES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Version 1

Dernière mise à jour : 02/05/2025.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



Table des matières

Mentions de précaution	3
Introduction	5
Les textes réglementaires encadrant l'instruction en famille (IEF)	8
QUOI : Une autorisation pour instruire un jeune de moins de 16 ans	8
Article L131-1 du code de l'éducation	8
Article L131-2 du code de l'éducation	8
CQFD : article 49 - Conseil d'Etat n°462274	9
La procédure à respecter	10
QUI - A qui adresser la demande d'autorisation d'IEF	10
La mairie	11
Convocation par le DASEN avant autorisation	11
OÙ - Modalités d'envoi de la demande d'autorisation d'IEF	12
En cas de déménagement	15
QUAND	16
Quand faire la demande	16
Délai de traitement de la demande d'autorisation	19
Combien de temps - Durée de validité de la demande d'autorisation d'IEF	21
En cas d'essai de l'école en cours d'année	21
Remarques importantes	23
IMPORTANT : L'école de fait VS socialisation ?	23
En cas d'obtention de l'autorisation par fraude :	24
L'assurance protection juridique :	25
Sanctions en cas d'IEF sans autorisation :	25
Sanctions en cas d'inscription à l'école avec défaut d'assiduité :	27
Choix du motif de demande d'autorisation d'IEF	29
L'étranger :	31
En cas de désaccord entre les parents	31
Le dossier et les pièces constitutives de la demande d'autorisation d'IEF	32
La demande d'autorisation d'IEF est constituée par :	33
Conclusion	42

Mentions de précaution

1. L'association LED'A ne prend position ni en faveur ni contre le dépôt d'une demande d'autorisation d'IEF : chaque famille pratiquant l'IEF est souveraine et libre dans ses choix, et est censée connaître les potentielles conséquences, positives et négatives, qui en découlent. De la même manière, ni LED'A ni ses bénévoles ne sauraient conseiller aux familles de favoriser un choix plutôt qu'un autre concernant les suites à donner à un refus administratif d'instruire en famille.
2. Le présent document a pour objet de fournir une assistance rédactionnelle aux parents ou responsables légaux souhaitant rédiger eux-mêmes une demande d'autorisation d'instruction en famille.
3. Ce guide a été rédigé à partir d'observations de terrain et de conseils de notre avocat partenaire. Il fournit des conseils généraux qu'il convient d'adapter à votre dossier. Il ne constitue pas un conseil juridique individualisé et encore moins un document qu'il suffirait de reproduire. Il est donc très fortement recommandé de faire relire votre demande d'autorisation, soit par une autre famille IEF, soit en prenant attache avec un avocat, soit auprès d'un bénévole LED'A ou d'une autre association/collectif.
4. Les conseils délivrés résultent du cadre légal applicable à l'IEF tel qu'interprété et validé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 décembre 2022 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>).
5. La lecture attentive de cette décision permet de :
 - Se familiariser avec le cadre légal applicable à l'IEF :
 - Préparer la suite si la demande puis le RAPO sont rejetés par l'Académie territorialement compétence (e.g., scolariser, saisir les tribunaux administratifs, désobéir, s'expatrier ou d'autres solutions adéquates à chaque famille individuellement considérée).

6. Relevons qu'à l'heure de la rédaction de ce guide (mai 2025), la majorité des décisions des juridictions administratives publiquement disponibles depuis trois ans valident une interprétation restrictive de la loi (que ce soit en référé ou au fond, rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat). Le RAPO constitue statistiquement, à ce jour, la meilleure voie pour obtenir la révision d'une décision de refus administratif à une demande d'autorisation à instruire en famille. Il est donc très important pour le droit à instruire en famille de continuer à contester tout refus administratif qui vous semble non fondé.

BONNE LECTURE !

L'équipe RAPO – JURIDIQUE pour LED'A

Mai 2025

Introduction

Vous souhaitez instruire un jeune de moins de 16 ans, le présent guide LED'A a pour vocation de vous accompagner pas à pas selon le ou les motifs que vous aurez choisis. Ce n'est pas le seul guide existant : vous trouverez des conseils complémentaires voire parfois contradictoires. Il vous faut comprendre qu'à ce stade (fenêtre 2025) personne ne peut assurer clairement quels éléments rendront votre dossier acceptable à 100%. **Notre association dénonce sans relâche**, depuis la mise en place de ce nouveau régime, les disparités locales (voir articles sur le blog LED'A <https://blog.lesenfantsdabord.org/>) et l'arbitraire administratif. LED'A a attaqué en justice le Ministère de l'Education nationale pour son **manque de transparence** et sa rétention d'information concernant les chiffres des autorisations et des refus délivrés depuis le changement de régime encadrant l'IEF. Aussi est-il très important de **vous rapprocher du relais LED'A** de votre département (<https://www.lesenfantsdabord.org/relais/>) ainsi que du collectif local si celui-ci existe afin de vous renseigner sur la mise en application locale du cadre légal - attention toutefois celui-ci peut évoluer d'une année à l'autre voire même en cours d'année.

LED'A œuvre depuis plusieurs décennies pour la défense des jeunes, leur émancipation et pour accompagner les familles souhaitant bénéficier de la **liberté d'instruction**. Nous ne cessons de lutter contre le cadre toujours plus restrictif, et maintenons notre volonté d'informer les familles sans leur retirer leur libre arbitre afin qu'elles décident par elles-mêmes de façon éclairée et en connaissance de cause leurs options. Nous ne sommes pas les juges des familles, nous sommes leur soutien. De la même manière, notre association a fait le choix d'employer principalement dans sa communication le mot "JEUNE" plutôt qu' "ENFANT" qui est un vocabulaire qualifiant les personnes dites "MINEURES" dans le champ lexical de la domination adulte.

Autre élément, vous constaterez rapidement que **la démarche est très administrative/procédurale**, nécessitant plusieurs documents. Encore une fois, ceci dépendra de vos propres limites, mais dans le contexte actuel qui n'est pas favorable à la liberté d'instruction, les familles déterminées à aller au bout du processus légal - action

en justice auprès du Tribunal Administratif (TA) - doivent pouvoir **justifier d'un nombre parfois conséquent d'éléments.**

Nous vous invitons à vous reporter à la Checking-List des actions et éléments à joindre dans la demande pour vous assurer de ne rien avoir oublié :

<https://www.lesenfantsdabord.org/guides-des-demandes-dautorisation/>

Le Conseil d'État a décidé le 13 décembre 2022 décision n° 462274 pt. 2 que l'administration devait choisir le mode d'instruction le plus favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant :

"Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt."

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

et décision n° 467550 pt. 3 :

"...il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt..."

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/467550>

La demande doit donc mettre en exergue l'avantage que pose l'IEF par rapport à une scolarisation en établissement et les inconvénients qui découleraient d'une scolarisation non voulue en établissement.

Si vous vous sentez en difficulté, ne restez pas isolés, **contactez les relais LED'A ou les groupes d'entraide des familles IEF**. Nous organisons aussi plusieurs **visioconférences** pour répondre aux interrogations, suivez les réseaux sociaux de l'association pour connaître les dates.

Les Enfants D'Abord

Les textes réglementaires encadrant l'instruction en famille (IEF)

QUOI : Une autorisation pour instruire un jeune de moins de 16 ans

Vous souhaitez instruire un jeune de moins de 16 ans en famille. Depuis la rentrée de septembre 2022, l'instruction en famille est soumise au mode d'**autorisation** par l'Education nationale pour les jeunes de 3 à 16 ans résidant en France.

Article L131-1 du code de l'éducation

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

"L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038901859

Article L131-2 du code de l'éducation

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5[...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982602

CQFD : article 49 - Conseil d'Etat n°462274

IMPORTANT : le Conseil d'Etat lors de sa décision n° 462274 du 13 décembre 2022 a encouragé à faire la **balance des avantages et inconvénients de l'école d'une part et de l'IEF d'autre part.**

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/467550>

C'est un point très important qu'il convient de comprendre avant de s'engager dans la rédaction de la demande, quel que soit le motif.

Le Conseil d'Etat a posé un cadre précis : l'administration est légitime pour étudier la demande d'autorisation, **elle est l'autorité compétente**. Elle se doit donc de choisir le mode d'instruction qui, à la vue des éléments fournis dans le dossier de demande, semble le plus favorable au jeune. Qu'il s'agisse du motif 1, 2, 3 ou 4.

Le motif 4, quant à lui, impose des éléments supplémentaires dans l'étude du dossier, notamment la **présentation d'une situation propre à l'enfant que l'administration n'est pas autorisée à remettre en question**. Dans les faits, de nombreuses DSDEN et rectorats s'octroient cette compétence, soutenus encore par de nombreux tribunaux administratifs.

Il va donc falloir que votre dossier, que cela soit de façon implicite ou explicite, **apporte tous les éléments tendant à confirmer le fait que l'instruction en famille est le mode d'instruction le plus favorable au jeune**, qu'il lui apporte un vrai bénéfice par rapport à une scolarisation classique.



ATTENTION : il n'est pas encore question de faire un RAPO, cependant, et selon votre département et votre académie, il peut être plus prudent de construire votre dossier avec une démonstration concluant à l'IEF comme mode d'instruction indispensable.

Vous pouvez, selon vos propres limites, utiliser des témoignages, statistiques, etc. de **l'école de quartier** dans laquelle irait ce jeune en l'absence d'autorisation d'IEF pour montrer que vous vous adaptez mieux à sa situation propre d'une part et, d'autre part, que votre instruction lui apportera une plus-value.

Lors des justifications, il est important de ne pas se contenter d'affirmation mais de **prouver**, quantifier la durée, la fréquence, l'intensité des faits, leur impact délétère sur le jeune et l'impact de sa réaction sur l'environnement, toujours de façon quantifiée (durée, fréquence, intensité...)

La procédure à respecter

QUI - A qui adresser la demande d'autorisation d'IEF

La demande d'autorisation d'IEF est à adresser à la **DASEN du lieu de résidence du jeune par ses responsables légaux**.

Article R131-11 du code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 17 février 2022

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

"Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant [...]"

Vous trouverez les coordonnées de votre DASEN sur le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale-6557>

La mairie

Avec le mode d'autorisation, ce n'est plus la famille qui déclare l'IEF au maire mais l'Education nationale qui transmet la liste des familles de la commune ayant reçu l'autorisation d'IEF au maire afin qu'il effectue l'enquête de la mairie bisanuelle.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006071191/LEGISCTA000006166564/#LEGISCTA000006166564

Article R131-11-9 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

"En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant ayant reçu l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 en informent dans les huit jours le directeur académique des services de l'éducation nationale qui a délivré l'autorisation, lequel en informe les maires des communes concernées [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175639

Convocation par le DASEN avant autorisation

Il est possible, bien que rare, que la DSDEN souhaite vous recevoir, parents et jeune, avant d'octroyer ou non l'autorisation afin de s'assurer de votre capacité à instruire.

Parfois, bien que cela ne soit pas précisé par les textes, le médecin scolaire aussi convoque la famille pour vérifier les besoins et aménagements nécessaires au jeune dans le cadre du motif 1 a et b. Nous vous encourageons dans ce cadre à demander à votre médecin de spécifier dans le certificat médical que le médecin scolaire peut le contacter

directement pour plus d'informations sur l'état de santé du jeune. En effet, nous avons relevé plusieurs situations dénoncées par les familles qui se sont senties jugées et attaquées par le médecin scolaire défendant la scolarisation à tout prix sans reconnaître la qualité de l'investissement des familles auprès du jeune et affirmant au contraire que l'école est totalement compétente pour l'accueillir avec son handicap ou sa maladie.

Article L131-5

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

OÙ - Modalités d'envoi de la demande d'autorisation d'IEF

Il existe plusieurs modalités de dépôt de la demande d'autorisation d'IEF - attention chaque DASEN (Direction Administrative des Services de l'Education Nationale) peut déterminer les modalités d'envoi :

- Dépôt en **main propre** dans les locaux de la DASEN. Il vous est fortement recommandé de demander une attestation de dépôt signée/tamponnée indiquant la date dudit dépôt et la nature de la demande.
- Envoi par la **poste en Lettre- Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR)**, pas obligatoire mais fortement recommandé afin de prouver la réception de la demande par les services concernés en cas de litige.

- Si votre DASEN connaît vos coordonnées, vous avez la possibilité d'envoyer la demande d'autorisation d'IEF par **courrier électronique**. Cette modalité n'est possible qu'en l'absence de mode dématérialisé de la demande d'autorisation d'IEF. Vérifiez toutefois que cette modalité est autorisée par la DSDEN (voir les art. ci-dessous). Nous vous encourageons à activer les modalités de réception et de lecture du mail. Cette modalité permet de prouver que le dossier était bien complet dès l'envoi.
- Certaines DASEN ont mis en place un **service dématérialisé** de demande d'autorisation d'IEF. Dans le cas où vous utiliserez cette option, le RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) s'il a lieu, devra aussi utiliser cette voie.

Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

"Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367348/

Article L112-9 du Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

"L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives."

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367350

A contrario, il peut arriver que l'Education nationale souhaite empêcher l'usage, en parallèle, d'une voie non électronique, la voie postale ou le dépôt en main propre. Il est alors possible d'invoquer la rupture d'égalité d'accès au service public et la discrimination :

Décision n°422516 du Conseil d'État, 27/11/2019.

L'envoi par courrier postal et le dépôt en main propre devraient donc toujours être possibles (privilégiez le recommandé avec avis de réception), en cas de difficulté rencontrée avec l'administration, vous pourrez saisir le défenseur des droits, le médiateur de l'éducation nationale voire le Tribunal administratif. N'hésitez pas à vous regrouper avec les autres familles pour mener cette action collective.

<https://conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-11-27/422516>

Nos observations : il est important de conserver toutes les preuves du dépôt sous format numérique. Pour ne rien oublier, voir la fiche de Checking :

<https://www.lesenfantsdabord.org/guides-des-demandes-dautorisation/>

En cas de refus, les familles accusent très souvent le coup pendant 24 ou 48h alors qu'elles ne disposent que de 15 jours pour rédiger leur RAPO, elles mettent ensuite à nouveau 24h pour réunir tous les éléments qui seront utiles à l'avocat si la famille souhaite en solliciter un pour le RAPO. **Le faire dès le début est une façon de vous épargner des soucis** au moment où vous vous sentirez très vulnérables face à l'administration.

En cas de déménagement

En cas de déménagement, la nouvelle adresse est à envoyer dans les 8 jours au DASEN qui vous a envoyé l'autorisation d'IEF.

En cas de changement de département, votre ancien DASEN transférera le dossier à votre nouvelle DSDEN.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166564/#LEGISCTA000006166564

Article R131-11-9 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

"[...] En cas de changement de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 communique en outre une copie de cette autorisation au directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent qui informe le président du conseil départemental de la délivrance de l'autorisation."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175639

QUAND

Quand faire la demande

L'obligation d'instruction intervient à partir de l'année civile des 3 ans du jeune. L'autorisation d'IEF est donc nécessaire à partir de **la rentrée de septembre de l'année civile des 3 ans du jeune.**

Ainsi, un jeune qui aura 3 ans le 1er décembre 2025 devra être inscrit à l'école ou obtenir une autorisation d'IEF pour la rentrée de septembre 2025.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_Ic/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166564/#LEGISCTA000006166564

La demande d'autorisation d'IEF est à envoyer **entre le 1er mars et le 31 mai** précédent l'année scolaire dont elle fait l'objet.

Ainsi, pour un jeune qui souhaite s'instruire en famille pour l'année scolaire 2025-2026, il enverra sa demande d'autorisation d'IEF entre le 1er mars et le 31 mai 2025.

Article R131-11 du code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 17 février 2022

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

"Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédent l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée[...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_Ic/LEGIARTI000045175616

Dans certains cas, la demande d'autorisation d'IEF peut être envoyée **en cours d'année** : pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à :

- **L'état de santé de l'enfant** (suite à la pose d'un nouveau diagnostic par exemple)
- **À son handicap ou**
- **À son éloignement géographique de tout établissement scolaire public et**
- En cas de **menace sur l'intégrité physique ou morale de l'enfant** (harcèlement scolaire).

Article R131-11 du code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 17 février 2022

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

"[...] La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175616

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

IMPORTANT : Dans sa décision n°462274 du 13 décembre 2022, le **Conseil d'état** autorise l'Education nationale à examiner les demandes d'autorisation d'IEF **hors délai** (en dehors de la fenêtre du 1er mars au 31 mai) **à titre gracieux quel que soit le motif d'IEF demandé.**

*"Au demeurant, il est toujours **loisible** à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai."*

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

La demande d'autorisation d'IEF reste donc possible tout au long de l'année quel que soit le motif d'IEF choisi.

Nous ne garantissons pas du succès de la demande mais la fenêtre ne doit pas être un frein à toute initiative de demande d'autorisation. N'hésitez pas à contacter le juridique ou les relais de LED'A si votre situation vous semble assez fragile à défendre.

FAMILLE AVEC FRATRIE - Astuce :

Il peut apparaître intéressant pour certaines familles ayant plusieurs demandes à envoyer d'étaler les envois sur des dates échelonnées. Bien évidemment c'est à la famille de juger de la pertinence des différentes stratégies au regard de sa situation. Sachez toutefois qu'en cas de refus, vous aurez autant de RAPO, recours administratif préalable obligatoire, à rédiger que de refus formulés, les dossiers étant individualisés. Des envois différés vous permettraient d'éviter d'avoir à rédiger tous les RAPO en même temps, sur les 15 jours de délai réglementaire d'envoi du RAPO. Cependant, les commissions ont souvent lieu une fois par mois. Il faudrait alors décaler les envois d'un mois, ce qui est compliqué au-delà de trois enfants.

Vigilance : certaines DSDEN favorisent les demandes dont la fratrie est déjà en IEF. Dans ce cas-là, la question se pose d'envoyer tous les dossiers de la fratrie ou d'échelonner. Renseignez-vous auprès de votre relais local et des collectifs locaux.

Délai de traitement de la demande d'autorisation

Depuis le guide 2023 de demande d'autorisation de maître ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH.

"Le **silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente** en matière d'éducation à la suite de la réception d'une demande d'autorisation d'instruire à domicile **vaut décision d'acceptation** de cette demande²⁰. D'où l'importance de conserver la preuve de la réception de la demande. Cette décision peut toutefois être légalement abrogée²¹ ou retirée²², implicitement ou expressément, à condition qu'elle soit illégale²³, dans un délai de quatre mois suivant sa naissance²⁴. De surcroît, les conditions de notification d'une décision administrative sont dépourvues d'incidence sur la légalité de cette décision²⁵, en sorte que l'éventuelle tardiveté de la notification de la décision de refus – et non la décision elle-même – est, par elle-même, dénuée de conséquence sur la régularité de cette décision, même lorsqu'un texte fixe un délai pour que cette notification ait lieu²⁶.

Un tribunal administratif a cependant jugé qu'un refus exprès d'accorder l'autorisation sollicitée d'instruire en famille un enfant intervenant après la naissance d'une autorisation implicite constitue un retrait implicite de cette autorisation²⁷. En revanche, il a également jugé que pour être régulier, un tel retrait doit en principe être précédé de la procédure contradictoire préalable prévue par les dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. En d'autres termes, un tel retrait ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, étant précisé que cette personne peut se faire assister par un conseil ou représentant par un mandataire de son choix²⁸. A défaut, ce tribunal a considéré que la décision de retrait intervient au terme d'une procédure irrégulière²⁹. "

Traduction :

Si l'administration ne vous répond pas dans les deux mois suivant la **RECEPTION** de votre demande par leurs services, alors vous obtiendrez l'autorisation automatiquement. Cependant, dans les faits, nous avons malheureusement constaté que certaines DSDEN

envoient leur refus d'autorisation passé le délai des deux mois en s'appuyant notamment sur cette disposition réglementaire leur permettant de retirer une autorisation si celle-ci n'est légalement pas fondée. La famille devra donc et contre toute logique adresser un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) pour défendre la base légale de sa demande initiale et dénoncer un retrait irrégulier de la part de l'administration. Celle-ci pourra alors rejeter le RAPO et vous contraindre à vous défendre devant le Tribunal Administratif.

Des jugements ont été rendus favorablement pour les familles sur la base d'un "Silence Vaut Accord". C'est pourquoi il est essentiel de vous doter de tous les outils nécessaires pour pousser votre défense jusqu'aux plus hautes juridictions. N'hésitez pas à consulter le juridique de LED'A ou les relais pour connaître la liste des Protections Juridiques qui couvrent les frais d'avocat pour les conflits avec l'Education Nationale.

Article L131-5

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

21 L'abrogation d'un acte s'entend de sa disparition juridique pour l'avenir (cf. 1^o de l'article L. 240-1 du code des relations entre le public et l'administration).

22 Le retrait d'un acte s'entend de sa disparition juridique rétroactive, c'est-à-dire pour l'avenir comme pour le passé (cf. 2^o de l'article L. 240-1 du code des relations entre le public et l'administration).

23 C'est-à-dire qu'elle ne remplisse pas les conditions de son existence légale.

24 Article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ; v. déjà, CE, Ass., 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, Rec. p. 497 ; v. également, article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration.

25 CE, 30 janvier 2019, Société Terra Fecundis ETT, n° 415818, pt. 6.

26 CE, 11 mai 2015, Société Renault Trucks, n° 375669, Rec. p. 167, pt. 3.

27 TA Rennes, 10 octobre 2022, n° 2204105, pt. 9 *in limine*.

28 Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

29 TA Rennes, 10 octobre 2022, n° 2204105, pt. 9 *in fine*."

Combien de temps - Durée de validité de la demande d'autorisation d'IEF

La demande d'autorisation est **annuelle** et est donc **à renouveler chaque année** de la même manière. LED'A ne cesse de revendiquer la reconduction de l'autorisation en cas d'avis de contrôle annuel favorable, ceci auprès du MEN, de la DGESCO, des élus.

Seul le **motif 1** peut donner la possibilité d'une autorisation d'IEF valable jusqu'à 3 ans mais nous n'avons encore jamais observé ce cas. Il semblerait que cette autorisation valable trois ans ne soit délivrée que pour les handicaps ou maladies sans possibilité d'amélioration.

Des familles ont néanmoins porté leur affaire jusqu'au Tribunal Administratif pour faire valoir ce droit.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

En cas d'essai de l'école en cours d'année

La loi ne prévoit rien à ce sujet.

Certaines décisions de justice ont ouvert la possibilité d'essai de l'école au cours d'une année d'autorisation d'IEF avec **maintien de la validité de cette autorisation**.

Le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a considéré qu'une décision prononçant la caducité de la décision d'autorisation d'instruction en famille pour un tel motif était entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité (cf. JRTA Bordeaux, 17 mars 2023, n° 2301230, pt. 5).

Mais la majorité des décisions de justice rendent caduque l'autorisation d'IEF en cas d'essai de l'école au cours de l'année d'autorisation.

Alors même que notre avocat maître ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH avait indiqué dans son guide de demande d'autorisation datant de 2023 : « A défaut de disposition expresse, en principe, la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes de son titulaire manifestant sans équivoque la volonté de renoncer. La question se pose ainsi de savoir si la rescolarisation, même temporaire, manifeste « sans équivoque la volonté de renoncer » au bénéfice de l'autorisation d'instruction en famille. En toute hypothèse, tant que le Conseil d'Etat n'aura pas tranché cette question, il est impossible de se prononcer de manière définitive, en sorte qu'il convient d'envisager avec la plus grande prudence les conséquences juridiques attachées à la scolarisation, en cours d'année, d'un enfant ayant été autorisé à recevoir l'instruction en famille. »

[Civ. 2ème, 5 mars 2020, n° 19-10.371, pt. 5 ; Com., 26 mai 1998, n° 96-12.207, Bull. civ. IV, n° 165, p. 134 ; Com., 18 janvier 1984, n° 82-16.964, Bull. civ. IV, n° 24 ; Com., 26 janvier 1981, n° 79-16.048, Bull. civ. IV, n° 46]

Il peut être possible d'essayer l'école à l'étranger ou de négocier avec l'école française un essai sans inscription, peut-être plus facilement dans le privé que dans le public. Quoiqu'il en soit, c'est un point qu'il convient encore et toujours de souligner auprès de vos élus, LED'A le rappelle régulièrement auprès de ses différents interlocuteurs.

Remarques importantes

IMPORTANT : L'école de fait VS socialisation ?

L'instruction dans la famille est prévue pour les enfants d'une seule et même famille.

L'instruction commune des enfants de plusieurs familles constitue une école de fait.

Il n'existe pas de définition juridique de « l'école de fait ». Cependant, certains DSDEN reprochent aux familles de se regrouper pour réaliser des ateliers ou organiser des sorties. Une école de fait est une école clandestine, sans autorisation d'ouverture du rectorat, qui délivre une instruction à des jeunes sur l'ensemble des domaines du socle commun avec une progression, un emploi du temps hebdomadaire, des enseignants désignés.

La **socialisation des jeunes en IEF par des activités communes** est importante et constitue un élément non négligeable dans le cadre de la demande d'autorisation même si elle n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire. Nous avons relevé un nombre conséquent de refus d'autorisation motivé pour partie sur l'absence de socialisation. N'hésitez pas alors à présenter ces rencontres en soulignant leur aspect ponctuel et portant sur un élément et non l'ensemble du socle commun.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166564/#LEGISCTA000006166564

Article 441-7 du code pénal

Version en vigueur depuis le 12 septembre 2018

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 39

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037398925/2018-09-12

En cas d'obtention de l'autorisation par fraude :

L'autorisation obtenue par fraude **peut être retirée à tout moment.**

Article L131-5-1 du code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] II.-Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai, sans préjudice des sanctions pénales. Ce retrait est assorti d'une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, dans les conditions et selon les modalités prévues au I du présent article."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974537

L'assurance protection juridique :

L'assurance protection juridique pourra **prendre en charge ou au moins en partie les frais d'avocats** en cas de poursuite. Certaines sont mêmes complémentaires.

Vous pouvez disposer de ce genre d'assurance avec votre assurance habitation, auto, carte bancaire...

Vérifiez bien au préalable que votre assurance **prend en charge les litiges avec l'Education nationale** et non simplement avec l'administration y compris pour les personnes non salariées de l'Education nationale (certaines prennent en charge les litiges avec l'administration à l'exception de l'Education nationale, d'autres les litiges avec l'Education nationale uniquement pour le personnel de l'Education nationale).

Il peut y avoir des délais de carence pour les assurances et dans tous les cas, l'assurance ne prendra pas en charge un litige débuté avant la contraction de l'assurance. Donc **il vous faudra à minima souscrire avant l'envoi de la demande d'autorisation** ou en tout cas avant la réception du refus d'autorisation d'IEF. La cotisation est en général autour des 10 euros par mois.

Pour les faibles revenus existe l'aide juridictionnelle. Vous pouvez vérifier si vous y avez droit sur internet. Tous les avocats ne prennent pas en charge l'aide juridictionnelle et très souvent ces avocats ne connaissent pas ou peu la réglementation liée à l'IEF.

Sanctions en cas d'IEF sans autorisation :

En cas d'IEF sans autorisation, l'Education nationale pourra :

- Envoyer une **mise en demeure de scolariser** sous 15 jours le jeune concerné puis signaler le non-respect de la mise en demeure s'il y a lieu ou
- **Signaler auprès du procureur de la République.**

Article L131-5-1 du code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"I.-Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974537

Article 227-17-1 du code pénal Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 55 (V)

" Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982715

Article R131-18 du code de l'éducation

Modifié par Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 7

"Le fait, pour les personnes responsables d'un enfant, de méconnaître l'obligation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 131-5 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe."

Article 131-13 du code pénal

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

"[...] 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259/2021-01-01

En cas de mise en demeure, la famille sera **convoquée par le tribunal correctionnel** pour le **délit** de non-respect de la mise en demeure.

En cas de signalement au procureur sur l'article R131-18 du code de l'éducation, la famille sera **convoquée au tribunal de police** pour une **contravention**.

A notre connaissance, les sanctions appliquées jusqu'à maintenant pour non-respect de l'obligation scolaire avec ou sans mise en demeure ont été de 50 à 500 euros par parent et parfois un stage d'autorité parentale.

Sanctions en cas d'inscription à l'école avec défaut d'assiduité :

Lorsqu'un jeune inscrit à l'école ne fréquente pas l'établissement de manière assidue, l'établissement pourra :

- Déclarer une information préoccupante
- Signaler l'absentéisme non justifier au procureur de la république.

Article R624-7 du code pénal

Version en vigueur depuis le 01 février 2012

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

"Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale

agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines."

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025165681

Article 131-13 du code pénal

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

"[...] 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259/2021-01-01

A savoir qu'un médecin peut délivrer une **dispense d'assiduité scolaire** pour raison de santé.

Choix du motif de demande d'autorisation d'IEF

Il existe plusieurs motifs de demande d'autorisation d'IEF :

- **Le motif 1a : L'état de santé de l'enfant**
- **Le motif 1b : Le handicap de l'enfant**
- **Le motif 2a : La pratique d'activités sportives intensive**
- **Le motif 2b : La pratique artistiques intensive**
- **Le motif 3a : L'itinérance de la famille en France**
- **Le motif 3b : L'éloignement géographique de tout établissement scolaire public**
- **Le motif 4 : L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**
- **Le motif 5 : Menace sur l'intégrité physique ou morale de l'enfant en cours d'année scolaire.**

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

"[...] Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée [...]"

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594

Remarques :

Si le jeune peut relever de plusieurs motifs différents, vous avez la possibilité d'envoyer plusieurs demandes, une pour chaque motif, de préférence avec un intervalle de temps entre chacune d'environ un mois entre le 1er mars et le 31 mai, de façon à ce que s'il y a refus, vous n'ayez pas à rédiger tous les RAPO en même temps.

Il s'agit d'un point de divergence parfois relevé entre collectifs et associations. Mais rien dans les textes ne l'interdit. Il faut toutefois rester cohérent et ne pas constituer un dossier pouvant aboutir à un retrait pour fraude.

Il serait alors conseillé de déposer les dossiers dans l'ordre d'importance. Si vous avez des éléments pouvant soutenir un motif 2 par ex, ou un motif 1, vous déposez celui-ci en début de fenêtre, tout en constituant en parallèle un motif 4 avec ces éléments et le projet éducatif que nécessite le motif 4 (attention, contrairement aux trois premiers motifs, le motif 4 impose la condition du BAC).

*En cas de RAPO, vous aurez alors **le choix** de renforcer (ou non) votre demande en démontrant que votre projet d'instruction est plus favorable au jeune que ce qui lui sera proposé à l'école.*

Et vous enchaînez par l'envoi d'une demande au motif 4.

Nous attirons cependant votre attention sur les motifs 1 basculant en motif 4 lequel ne garantit plus le secret médical, tenez compte aussi du fait que le motif 4 comporte plus de contraintes que les autres motifs (voir les guides de chacun des motifs).

L'étranger :

Lorsque le jeune est à l'étranger, la vérification de son instruction dépend du pays d'accueil. Il n'a donc pas besoin d'autorisation d'IEF.

- En cas d'itinérance à l'étranger, le jeune peut avoir à justifier un certificat de scolarité ou une autorisation d'IEF lors de ses séjours en France hors période de vacances scolaires.

La loi ne prévoit pas à partir de quel délai de présence sur le territoire ces justificatifs sont nécessaires pour un résident français. N'hésitez pas à contacter le service juridique de LED'A pour obtenir des informations sur cette question.

- En cas de résidence à l'étranger, la vérification de l'instruction du jeune dépendra de son pays d'accueil. Il peut venir en France à souhait avec comme justificatif la carte consulaire de français résidant à l'étranger ou la carte de résident du pays d'accueil.
- Pour les jeunes voyageant à l'étranger fréquemment dans l'année scolaire et qui souhaitent préserver une continuité pédagogique grâce à l'IEF alors que la loi ne prévoit de motif d'itinérance que sur le territoire français, il est possible de demander l'autorisation d'IEF soit sous le motif 3 pour itinérance en France dès lors qu'une partie du temps de l'itinérance s'effectue sur le territoire français et d'ajouter la partie effectuée à l'étranger, soit le motif 4 en ajoutant à la situation propre du jeune les **voyages fréquents à l'étranger**.

En cas de désaccord entre les parents

Lorsque, malgré le choix de leur enfant, l'un des parents souhaite inscrire le jeune à l'école et l'autre souhaite l'instruire en famille, il est possible de faire appel au juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher.

Il peut également être envisagé de demander un avocat pour le jeune en plus des avocats des deux parents.

Le dossier et les pièces constitutives de la demande d'autorisation d'IEF

Il est indispensable de conserver d'une part, une **copie complète du dossier**, tel qu'il a été envoyé à l'appui de la demande d'autorisation, dans sa version définitive (datée et signée) et, d'autre part, **l'accusé-réception de la demande** (qui peut, le cas échéant, être électronique lorsque la demande est faite sur la plateforme indiquée par l'administration).

IMPORTANT :

Pour les motifs 1 à 3 : notre avocat partenaire conseille aux familles quel que soit le motif choisi pour la demande de joindre tous les justificatifs du motif 4 en cas de RAPO. Il est donc fortement encouragé aux familles ayant choisi les motifs 1 à 3 de commencer à rassembler tous ces éléments et à rédiger un projet éducatif même succinct dès l'envoi de leur demande d'autorisation afin de ne pas être pris de court en cas de refus d'autorisation à devoir mener de front à la fois le RAPO et le projet éducatif.

Bien évidemment, cet élément n'est pas obligatoire pour ces trois premiers motifs, ces recommandations émanent d'un avocat confronté à la détresse des familles et qui estime que cet élément supplémentaire apporte du poids au dossier notamment s'il devait se poursuivre par un recours au Tribunal Administratif.

Pour tous les motifs, n'hésitez pas à consulter les guides de rédaction des RAPO lors de la rédaction de votre demande d'autorisation afin d'avoir une idée des motivations de refus et de construire votre demande en fonction.

<https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>

Comme nous vous l'avons déjà précisé plus haut, la démarche est très administrative et comprend deux parties.

La première est purement administrative alors que la seconde, tout en le restant, doit contenir les éléments permettant à l'administration de statuer sur les motivations de la demande d'autorisation d'IEF selon la situation du jeune et donc le motif invoqué.

La demande d'autorisation est **individuelle**. Il vous faudra donc constituer **un dossier par jeune** avec autant de copie des pièces administratives que de jeunes concernés.

Ex. : vous avez trois enfants, chacun des dossiers devra contenir les pièces exigées (CNI, livret de famille etc.).

Et pour le motif 4, il s'agira de rédiger un projet éducatif par jeune qui soit réellement personnalisé pas de copier-coller, et chacun sa situation propre.

Par contre, il est possible d'envoyer toutes demandes dans une seule enveloppe.

Il est fortement recommandé de lister les annexes dans un bordereau joint à la demande.

La demande d'autorisation d'IEF est constituée par :

- Un **CERFA n°16212** à compléter pour tous les motifs, téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887> (il est plus prudent de vérifier en ligne s'il s'agit bien de la dernière version). Le CERFA demande la signature des deux parents.
- Des **pièces administratives** pour tous les motifs :
 - Justificatif d'identité des responsables de l'autorité parentale
 - Justificatif d'identité du jeune
 - Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire le jeune (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
 - Justificatif de domicile de chaque responsable de l'autorité parentale

- Des **pièces justificatives** :

- **Motif 1a.** État de santé de l'enfant :

Un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

- **Motif 1b. Situation de handicap de l'enfant**

Ou Le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles (Cerfa n° 15695)

Ou Les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- **Pour ces deux motifs 1, le certificat mentionné peut être envoyé sous pli pour préserver** le secret médical (le médecin scolaire y aura alors légalement seul accès). Il doit spécifier que :

- Le médecin préconise l'IEF et
 - Qu'il se tient à la disposition du médecin scolaire pour tout information complémentaire et
 - Détaille :

1. Quels sont les impacts de l'état de santé ou du handicap sur le jeune au quotidien et notamment concernant son instruction.

2. Quels sont les adaptations nécessaires au quotidien notamment concernant l'instruction et

3. Ce qui a déjà été mis en place à la maison notamment ce qui serait difficilement mis en place à l'école ou ne l'est pas si le jeune est scolarisé.

Ainsi, il est à noter que ce n'est pas le diagnostic qui est important mais **la description de l'impact sur le quotidien du jeune et notamment sur son instruction et les aménagements** mis en place dans ce contexte notamment au niveau de l'instruction et en insistant sur celles qui seraient difficiles à mettre en œuvre à l'école.

L'Education nationale réclame souvent un certificat médical d'un spécialiste même si la loi ne l'impose pas. Toutefois, le ministère qui a reçu les associations IEF en mai 2024 considérait qu'un certificat d'un médecin généraliste devait suffire (<https://blog.lesenfantsdabord.org/compte-rendu-rdv-du-jeudi-23-mai-au-ministere-de-leducation-nationale/>).

Le médecin scolaire étudie ces certificats médicaux et parfois convoque la famille à un entretien. Il peut être utile de le renvoyer vers le médecin auteur du certificat qui saura lui expliquer les tenants et aboutissants médicaux.

Conseil pratique : Si les résultats médicaux ne sont pas prêts pour le 31 mai, vous pouvez utiliser le motif 4 quitte à refaire une demande plus tard puisque le motif 1 ouvre la possibilité à la demande d'autorisation d'IEF tout au long de l'année.

Pensez à anticiper quand même car la constitution de la demande motif 4 est également longue.

Exemple du guide 2023 de ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH : « *Un tribunal administratif a jugé qu'il était dans l'intérêt supérieur d'un enfant que l'autorisation de l'instruire en famille sollicitée par ses parents leur soit accordée, dans la mesure où il souffrait de troubles du développement médicalement attestés et, plus précisément, d'un trouble attentionnel associé à des difficultés relationnelles et d'un trouble de régulation sensorielle, qui entravaient sa scolarité malgré les aménagements déjà mis en place depuis plusieurs années. En l'espèce, l'enfant avait été scolarisé jusqu'en 2019/2020, année au cours de laquelle il avait été maintenu en CE1, et bénéficié de mesures d'aménagement, notamment de la présence d'une auxiliaire de vie scolaire et d'un aménagement du temps scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, pour finalement être retiré de l'école au cours de l'année 2021, en dépit de ce que les résultats de ses évaluations ne montraient pas qu'il aurait subi un retard d'apprentissage notable. Dans cette hypothèse en effet, les certificats médicaux les plus récents indiquaient que les troubles dont il souffrait ne*

permettaient pas des apprentissages optimums dans le circuit scolaire classique malgré les aménagements mis en place à l'école, et qu'une scolarisation à domicile serait souhaitable⁵⁰. »

50 TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201726, pt. 7 in fine.

➤ **Motif 2 a et b** Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives

- Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et
- Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

Pensez au temps de trajet, aux temps de préparation mentale et aux temps de compétition...

Si la planification pour l'année suivante n'est pas encore disponible, vous pouvez déjà fournir le programme de l'année en cours pour évaluer la charge des activités intensives.

Extrait du guide 2023 de ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH :

« Des motifs a priori impropre à justifier un refus. Certains rectorats ont initialement refusé des demandes d'autorisations fondées sur la pratique d'activités sportives intensives, aux motifs que l'enfant n'était pas « athlète de haut niveau » ou en « filière d'excellence ». Toutefois, une autorisation a été finalement délivrée à la suite d'un RAPO. Un tel motif de refus semble en effet illégal, dans la mesure où l'article R. 131-11-3 du code de l'éducation se borne à exiger la production, d'une part, d'une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif (ou artistique, lorsque la demande est fondée sur un tel motif) et, d'autre part, une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. »

De même, il est arrivé que la DASEN rapproche une trop grande variété d'activités ou demande de choisir entre activités sportive ou artistique intensive. Dans ce cas, il est possible de se concentrer sur quelques activités principales et de ne mentionner les autres qu'en second plan.

➤ **Motif 3a** Itinérance de la famille en France

- Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.

Vous pouvez présenter un itinéraire prévisionnel avec les durées et lieux des étapes afin de montrer qu'une scolarisation en établissement ne serait pas dans l'intérêt du jeune.

➤ **Motif 3b** Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

- Toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

➤ **Motif 4** Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

- Une présentation écrite du projet éducatif détaillé dans le dernier chapitre
- Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;
- Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de niveau IV de la personne chargée d'instruire l'enfant ;
- Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française (cf. annexe Cerfa 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille disponible sur le site service-public).

A savoir : Une autorisation a pu être obtenue **sans le diplôme du bac ou équivalent** mais avec la preuve d'une expérience professionnelle de niveau supérieur au BAC.

La personne chargée de l'instruction n'étant pas obligatoirement l'un des parents, vous pouvez déléguer l'instruction à une personne de votre choix disposant du diplôme.

➤ **Motif 5** Menace sur l'intégrité physique ou morale de l'enfant

- Avis du directeur de l'établissement sur le projet d'instruction dans la famille
- Tout document prouvant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée
- Justificatifs portant sur l'un des motifs autorisés pour une instruction dans la famille pour lequel vous faites votre demande

Article R131-11-1 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Toute demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

1° Un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

2° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;

3° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;

4° Un document justifiant de leur domicile ;

5° Un document justifiant de l'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant lorsqu'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant.

Lorsque la demande est présentée en application du second alinéa de l'article R. 131-11, elle est accompagnée de tout élément justifiant que les motifs de la demande sont apparus postérieurement à la période mentionnée au premier alinéa du même article.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175618

Article R131-11-2 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle comprend un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant, elle comprend le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale. Celui-ci rend un avis sur cette demande.

Une autorisation justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175620

Article R131-11-3 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175622

Article R131-11-4 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour

l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175629

Article R131-11-5 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175631

Article R131-11-7 du code de l'éducation

Création Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 5

Lorsqu'un enfant scolarisé se trouve dans la situation envisagée au quatorzième alinéa de l'article L. 131-5, les personnes responsables de cet enfant informent, le cas échéant, le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à cette situation. A l'issue de cette concertation, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet.

La demande d'autorisation comporte, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-11-1 et ceux requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement mentionné à l'alinéa précédent ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit. L'article R. 131-11-6 est applicable en cas de demande incomplète.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175635

Conclusion

Nous encourageons les familles à se familiariser avec les textes officiels en les lisant quelque fois pour s'en imprégner, et être capable de les utiliser plus facilement.

Code de l'éducation :

Partie législative

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166564/2022-10-01/#LEGISCTA000006166564

Partie réglementaire

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166759/#LEGISCTA000006166759

Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017 : obligation scolaire

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42075.pdf